

RECOMMANDATION 26/08

PROMOTION DES OBJECTIFS DE LA CTOI PAR LE BIAIS D'UNE COOPÉRATION AVEC L'ACCORD BBNJ (ACCORD SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE DES ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE)

Mots-clés : Accord BBNJ, biodiversité, zones au-delà de la juridiction nationale, haute mer, outils de gestion par zone, renforcement des capacités, transfert de technologies marines, compétences de la CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT l'adoption de l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (Accord BBNJ) le 19 juin 2023 et son entrée en vigueur le 17 janvier 2026 ;

RAPPELANT que l'Accord BBNJ « est interprété et appliqué d'une manière qui ne porte atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents, ni aux organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, et qui favorise la cohérence et la coordination avec ces instruments, cadres et organes. » (article 5(2) de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les Parties à l'Accord BBNJ seront guidées par un ensemble de principes et d'approches prévues à l'article 7 de l'accord ;

RECONNAISSANT que les Parties à l'Accord BBNJ « coopèrent au titre du présent Accord aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment en renforçant et en intensifiant la coopération avec les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et en favorisant la coopération entre lesdits instruments, cadres et organes, en vue d'atteindre les objectifs du présent Accord. » (article 8(1) de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ a compétence pour prendre des décisions sur l'établissement d'outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, et de mesures connexes dans les zones situées hors de la juridiction nationale (article 22(1)(a) de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ « Peut prendre des décisions sur toutes mesures compatibles avec celles qui ont été adoptées par des instruments et cadres juridiques pertinents et par des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents, en coopération et en coordination avec lesdits instruments et cadres juridiques et lesdits organes » (article 22, paragraphe 1, point b), de l'Accord BBNJ) ;

RAPPELANT EN OUTRE que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ « Peut, lorsque les mesures proposées relèvent de la compétence d'autres organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels, formuler à l'intention des Parties au présent Accord et desdits organes des recommandations visant à promouvoir l'adoption de mesures pertinentes dans le cadre des instruments, cadres et organes en question, conformément à leurs mandats respectifs. » (article 22(1)(c) de l'Accord BBNJ) ;

NOTANT, en ce qui concerne les décisions relatives aux outils de gestion par zone prévus par l'Accord BBNJ, que la Conférence des Parties à l'Accord BBNJ « respecte les compétences des instruments et cadres juridiques pertinents et des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents et ne leur porte pas atteinte » (article 22(2) de l'Accord BBNJ) ;

SOULIGNANT que la Commission des thons de l'océan Indien est l'organe régional et sectoriel compétent pour adopter des mesures de conservation et de gestion contraignantes ;

NOTANT que la participation de la CTOI à l'Accord BBNJ, est importante pour veiller à ce que la CTOI atteigne efficacement ses objectifs ;

NOTANT que la Partie V et l'Annexe II de l'Accord BBNJ prévoient des initiatives de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, qui peuvent inclure « le renforcement des liens de coopération entre les institutions régionales, par exemple, la collaboration Nord-Sud et Sud-Sud, ainsi que la collaboration entre [...] entre organisations régionales de gestion des pêches » et « la mise en place ou le renforcement des capacités institutionnelles des organisations et institutions nationales et régionales compétentes » ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord CTOI :

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente résolution :

- a) « CPC » : les Parties contractantes ou les Parties coopérantes non-contractantes à l'Accord CTOI.
- b) « Espèces CTOI » : toutes les espèces de poissons énumérées à l'annexe B de l'Accord CTOI et présentes dans la zone de compétence de la CTOI.
- c) « Accord BBNJ » : l'Accord au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale, adopté le 19 juin 2023.
- d) « COP BBNJ » : la Conférence des Parties de l'Accord BBNJ.
- e) « Secrétariat BBNJ » : le Secrétariat de l'Accord BBNJ, conformément à l'article 50 de l'accord.
- f) « Centre d'échange BBNJ » : le Centre d'échange prévu à l'article 51 de l'Accord BBNJ.
- g) « Organe scientifique et technique du BBNJ » : l'organe scientifique et technique établi en vertu de l'article 49 de l'Accord BBNJ.
- h) « Outil de gestion par zone » ou « OGPZ » : un outil, y compris une aire marine protégée, pour une zone géographiquement définie à travers laquelle un ou plusieurs secteurs ou activités sont gérés dans le but d'atteindre des objectifs particuliers de conservation et d'utilisation durable conformément à l'Accord BBNJ, comme défini dans l'article 1(1) de l'Accord BBNJ.
- i) « Aire marine protégée » : une aire marine géographiquement définie qui est désignée et gérée pour atteindre des objectifs spécifiques de conservation à long terme de la diversité biologique et qui peut permettre, le cas échéant, une utilisation durable à condition qu'elle soit compatible avec les objectifs de conservation, comme défini dans l'article 1(9) de l'Accord BBNJ.
- j) « Étude d'impact sur l'environnement » désigne un processus visant à identifier et à évaluer les impacts potentiels d'une activité afin d'éclairer la prise de décision.
- k) « ZEE » : la zone économique exclusive telle que définie à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
- l) « ORGP » : une organisation régionale de gestion des pêches.
- m) « ORP » : un organisme régional des pêches tel que défini par la FAO¹.

¹ Voir <https://www.fao.org/fishery/en/rfb> : « Mécanismes à travers lesquels des États œuvrent ensemble au développement, à la conservation et à la gestion des pêches. »

PARTICIPATION DES CPC A L'ACCORD BBNJ

2. Les CPC sont encouragées à :
 - a) ratifier, approuver, accepter ou adhérer à l'Accord BBNJ (si elles ne l'ont pas déjà fait) ;
 - b) participer aux réunions de la COP BBNJ, aux réunions pertinentes de ses organes subsidiaires et améliorer les mécanismes de coordination dans la zone de compétence de la CTOI, en vue de veiller à ce que le point de vue de la CTOI soit pris en compte dans les discussions et les travaux de la COP BBNJ et de ses organes subsidiaires, le cas échéant ;
 - c) collaborer avec les autres CPC et d'autres parties à l'Accord BBNJ en relation avec par l'élaboration de propositions pour les OGPZ dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - d) répondre aux invitations à consulter sur des propositions spécifiques pour les OGPZ, ainsi que sur d'autres éléments de l'Accord, qui sont pertinentes pour la CTOI ;
 - e) sous la direction de la Commission, consulter, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes en matière de pêche, les organes concernés de la CTOI et des autres CPC en élaborant des propositions spécifiques au titre de l'Accord BBNJ susceptibles d'avoir des implications pour les pêcheries gérées par la CTOI.
 - f) accéder au Centre d'échange BBNJ et l'utiliser pour fournir et récupérer des données et des informations pertinentes pour la conservation et la gestion des espèces de la CTOI, le cas échéant et sous réserve des modalités de fonctionnement du centre d'échange.
3. Lors de la mise en œuvre du paragraphe 2 de la présente résolution, les CPC sont encouragées à veiller, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes en matière de pêche et, si elles le souhaitent, par l'intermédiaire d'autres autorités compétentes, à ce que la compétence, les processus, le calendrier et les travaux de la CTOI soient dûment pris en compte dans le cadre de l'Accord BBNJ, le cas échéant, et sont encouragées à explorer tous les moyens possibles par lesquels la Commission pourrait jouer un rôle actif dans les discussions concernant la mise en œuvre de l'Accord BBNJ, y compris par le biais d'une coopération avec les autres ORGP et ORP.

TÂCHES DU SECRÉTARIAT

4. Prenant note des travaux en cours de la Commission préparatoire, y compris le projet de décision sur les dispositions visant à renforcer la coopération et la coordination entre l'Accord BBNJ et les instruments juridiques, les cadres et les instances mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels concernés, et sous réserve des résultats de la première réunion de la COP BBNJ, le Secrétaire Exécutif de la CTOI devra établir, le cas échéant, un mécanisme, y compris des canaux de communication formels, avec le Secrétariat du BBNJ, pour :
 - a) identifier et collecter des informations et des données pertinentes pour le travail de la CTOI auprès du Centre d'échange BBNJ, y compris sur les opportunités appropriées pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines ;
 - b) soumettre au Centre d'échange BBNJ, avec l'accord de la Commission, des demandes de renforcement des capacités et de transfert de technologies marines, ainsi que des possibilités à cet égard, y compris des possibilités de collaboration en matière de recherche et de formation, des informations sur les sources et la disponibilité d'informations et de données technologiques pour le transfert de technologies marines, des possibilités de faciliter l'accès aux technologies marines et la disponibilité de financements ;
 - c) Lors de la présentation de demandes relatives au renforcement des capacités et au transfert de technologies marines conformément au paragraphe 4, point b), le Secrétaire exécutif de la CTOI tiendra dûment compte, lorsque cela relève du mandat de la CTOI et conformément à l'Accord et au Règlement intérieur de la CTOI, des besoins des CPC en développement, y compris les États côtiers en développement et les petits États insulaires en développement, notamment ceux qui ont besoin

d'un soutien pour la participation scientifique, les systèmes de données, le suivi, contrôle et surveillance, ainsi que la participation aux processus liés au BBNJ.

- d) recevoir des invitations à fournir des informations à la COP BBNJ sur la mise en œuvre des mesures que la CTOI a adoptées pour atteindre les objectifs des OGPZ ;
 - e) fournir et diffuser des informations sur les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et, avec l'accord de la Commission et sous réserve des exigences de confidentialité, sur les outils de suivi, de contrôle et de surveillance qui pourraient être utiles pour suivre et assurer le respect des OGPZ, par l'intermédiaire du Centre d'échange BBNJ ;
 - f) recevoir des notifications et des invitations du Secrétariat BBNJ pour participer à la consultation et à l'évaluation des propositions d'OGPZ dans la zone de compétence de la CTOI en vertu de l'article 20(2)(b) de l'Accord BBNJ et des mesures d'urgence en vertu de l'article 24(2) de l'Accord BBNJ ;
 - g) participer, sur la base d'un mandat adopté par la Commission, à la consultation et à l'évaluation des propositions d'OGPZ visées au point e) ;
 - h) recevoir les recommandations d'adoption d'OGPZ et d'autres mesures pertinentes relevant de la compétence de la CTOI de la part de la COP BBNJ en vertu de l'article 22(1)(c) de l'Accord BBNJ et communiquer la position de la Commission sur ces recommandations ;
 - i) surveiller et fournir des mises à jour périodiques aux CPC sur les mécanismes de conformité concernant les OGPZ établis dans le cadre de l'Accord BBNJ qui pourraient avoir des implications pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - j) suivre et fournir en temps utile au Comité scientifique de la CTOI des informations sur toute évaluation d'impact environnemental réalisée en vertu de la partie IV de l'Accord BBNJ qui pourrait avoir des implications pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - k) en collaboration avec le Comité scientifique de la CTOI et avec l'accord de la Commission, apporter sa contribution, le cas échéant, à l'Organe scientifique et technique BBNJ en ce qui concerne les travaux scientifiques de la CTOI pertinents pour la mise en œuvre de l'Accord BBNJ ;
 - l) faciliter l'engagement avec le Comité Scientifique de la CTOI et ses organes subsidiaires pour s'assurer que les mesures et processus dans le cadre de l'Accord BBNJ prennent en compte les impacts potentiels sur les espèces de la CTOI et intègrent les contributions scientifiques appropriées ;
 - m) contribuer, avec l'accord de la Commission, à tout programme de travail conjoint élaboré dans le cadre de l'Accord BBNJ afin de soutenir les activités de coopération avec les organismes sectoriels concernés.
5. Le Secrétaire exécutif de la CTOI assurera, le cas échéant, la coordination avec les secrétariats des autres ORGP et ORP sur les questions liées à l'Accord BBNJ afin de favoriser la cohérence et d'éviter les redondances, en tenant compte des pratiques existantes des autres ORGP et des accords de coopération prévus par l'Accord BBNJ.
6. Le Secrétaire Exécutif de la CTOI notifiera, le cas échéant, aux CPC :
- a) toute opportunité pertinente et appropriée de renforcement des capacités et de transfert de technologie marine identifiée conformément au paragraphe 4 ;
 - b) tout développement pertinent concernant les propositions d'OGPZ dans la zone de compétence de la CTOI, y compris les décisions de la COP BBNJ ;
 - c) toute notification et invitation reçues du Secrétariat du BBNJ concernant une consultation et une évaluation en vertu des paragraphes 4 e) et 4 i) ;
 - d) toute recommandation de la COP de BBNJ en vertu des paragraphes 4 h) et 4 i).

7. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra périodiquement à la Commission, pour examen, des documents d'information contenant toutes les mises à jour pertinentes concernant les paragraphes 4 à 6.

RÔLE DE LA COMMISSION

8. Lors de sa session annuelle, la Commission, devra, :
 - a) tenir des discussions et prendra position, le cas échéant, sur les propositions pertinentes d'OGPZ au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), de l'Accord BBNJ et sur les mesures d'urgence au titre de l'article 24, paragraphe 2, de l'Accord BBNJ ;
 - b) discuter et prendre position, le cas échéant, sur les recommandations de la COP BBNJ en vertu de l'article 22(1)(c) de l'Accord BBNJ d'adopter des OGPZ et d'autres mesures pertinentes relevant de la compétence de la CTOI, le cas échéant ; et
 - c) donner au Secrétaire exécutif de la CTOI, au cas par cas et selon les besoins, des mandats et des instructions pour les questions pertinentes au titre du paragraphe 4.
9. L'Accord BBNJ devra être inscrit à l'ordre du jour des sessions annuelles de la Commission, qui examinera les progrès réalisés en matière de coopération avec les autres ORGP et ORP.

TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET RECOMMANDATIONS

10. Les CPC s'efforceront d'entreprendre des recherches sur la de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine et des écosystèmes en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées et en danger et celles qui sont vulnérables à la pêche relevant de la compétence de la CTOI.
11. Les CPC mettront les résultats de toute recherche menée conformément au paragraphe 9 à la disposition du Comité scientifique de la CTOI et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.
12. Le Comité scientifique de la CTOI utilisera les informations pertinentes publiées par le biais du Centre d'échange BBNJ, et appuiera le Secrétariat dans la mise en œuvre en temps voulu des dispositions pertinentes du paragraphe 4 de la présente résolution.

DISPOSITIONS FINALES

13. La Commission réexaminera la présente résolution lors de ses sessions annuelles, avec un examen plus approfondi au bout de cinq ans afin d'évaluer les implications juridiques, la charge financière et administrative potentielle ainsi que le risque de chevauchement avec les procédures existantes de la CTOI.